

GE_GERICHTE DAS/58/2017 vom 26. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_58_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/58/2017 du 26 avril 2006

IT: GE_GERICHTE DAS/58/2017 del 26 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'article 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après quarante jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection (art. 60 al. 2 LaCC). Le médecin responsable de l'unité présente au plus tard trente jours après le début du placement une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical (art. 60 al. 3 LaCC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). 2.2.1 Dans le cas d'espèce, le recourant a été hospitalisé contre son gré, sur décision d'un médecin, en date du 15 février 2017. La demande de prolongation de son placement a été formée dans le délai de trente jours prévu par l'art. 60 al. 3 LaCC et la décision du Tribunal de protection est intervenue avant l'échéance du délai de quarante jours fixé par l'art. 60 al. 1 LaCC. 2.2.2 Sur le fond, il est établi sur la base de plusieurs expertises auxquelles le recourant a été soumis, qu'il souffre de schizophrénie paranoïde, bien qu'il le conteste. Sa dernière hospitalisation, décidée au mois de février 2017 alors qu'il venait de quitter la Clinique _____ en décembre 2016, atteste d'une grande

- 7/8 -

C/4126/2005-CS instabilité sur le plan psychique. Cette hospitalisation a été rendue nécessaire par le fait que le recourant s'était infligé une blessure sérieuse, en tentant de supprimer un tatouage qui ne lui convenait pas. Par décision du 16 mars 2017, la Chambre de surveillance a rejeté le recours formé par A _____ contre la décision du Tribunal de protection, qui avait rejeté sa demande de libération. La Chambre de surveillance a retenu, dans sa décision du 16 mars 2017, que l'état clinique du patient n'était pas encore stabilisé et qu'il demeurerait parfaitement anosognosique de sa pathologie; il existait par conséquent un

risque auto et hétéro-agressif en cas de sortie prématurée. Depuis le prononcé de cette décision, la situation n'a guère évolué. Selon les explications données par le Dr F _____ devant la Chambre de céans, l'état du recourant, bien que meilleur qu'au moment de son admission à la Clinique _____, stagne depuis une quinzaine de jours, de sorte que le dosage du Risperdal, qu'il consent à prendre par voie orale, a été augmenté. Le recourant présente en effet toujours un état délirant, que la Chambre de surveillance a pu à nouveau constater lors de l'audience du 29 mars 2017 et est encore anosognosique de son état. Il est peu collaborant avec l'équipe médicale et persiste à refuser l'administration d'un traitement par injection, qui serait susceptible d'améliorer et de stabiliser son état. Actuellement, le maintien de son placement au sein de la Clinique _____ se justifie encore, le risque, en cas de sortie définitive, que sa santé psychique ne se dégrade davantage et qu'il commette une nouvelle atteinte à son intégrité physique, étant très important. Ce risque est d'autant plus présent que le recourant ne comprend pas la nécessité de se soigner, de sorte qu'une fois sorti de la Clinique _____, la probabilité est grande qu'il cesse de prendre le Risperdal. Il n'existe par conséquent pour l'instant aucune autre solution que la prolongation de son hospitalisation. Son recours sera dès lors rejeté et l'ordonnance rendue le 23 mars 2017 par le Tribunal de protection confirmée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/4126/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A _____ contre l'ordonnance DTAE/1348/2017 rendue le 23 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4126/2005-1. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.